

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## **DECISION (BRUGEL-DECISION-2021 | 207\_180)**

**Relative aux soldes tarifaires rapportés par le  
gestionnaire de réseaux SIBELGA portant sur  
l'exercice d'exploitation 2020**

**Gaz**

**Etablie en application de l'article 10ter, 18°, de  
l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à  
l'organisation du marché du gaz en Région de  
Bruxelles-Capitale, et de la méthodologie tarifaire  
gaz du 7 mars 2019**

**07 décembre 2021**

# Table des matières

1	Introduction .....	3
1.1	Base légale.....	3
1.2	Historique de la procédure .....	4
2	Exhaustivité des pièces reçues.....	5
3	Réconciliation des données rapportées.....	6
3.1	Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements .....	6
3.2	Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP .....	9
4	Projets innovants.....	11
5	Indicateurs KPI.....	12
6	Contrôle des soldes .....	15
6.1	Évolution des volumes distribués - impact de la crise sanitaire .....	17
6.2	Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2019 .....	19
6.3	Entreprises liées ou avec un lien de participation.....	19
6.4	Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts.....	20
6.5	Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total.....	20
6.6	Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé 21	
6.7	Le contrôle du caractère raisonnable des coûts .....	23
6.7.1	Coûts gérables .....	24
6.8	Présentation générale des soldes rapportés .....	31
6.8.1	Présentation des soldes gérables 2020 .....	31
6.8.2	Présentation des soldes non gérables 2020 .....	32
7	Evolution du fonds tarifaire gaz .....	33
8	Affectation du fonds tarifaire .....	34
9	Décisions.....	35
10	Réserve générale.....	36
11	Recours .....	36
12	Annexes .....	37

## I Introduction

Les soldes réglementaires sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période réglementaire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés.

La présente décision porte sur l'exercice 2020.

### I.1 Base légale

L'article 9quinquies, 20°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») et l'article 10ter, 18°, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoient ce qui suit :

*« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période réglementaire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».*

De même, l'article 5.2 de la décision de BRUGEL du 7 mars 2019 relative à la méthodologie tarifaire électricité (ci-après « *méthodologie tarifaire électricité* ») et de la décision analogue relative à la méthodologie tarifaire gaz (ci-après « *méthodologie tarifaire gaz* ») précise que :

*« Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par le gestionnaire de réseau et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant. »*

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes réglementaires 2020.

## **I.2 Historique de la procédure**

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire électricité et son équivalent en gaz, SIBELGA (ci-après dénommée « gestionnaire de réseau » ou « GRD ») a transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2021, les documents constituant son rapport annuel de 2020.
- BRUGEL a transmis le 20 avril 2021, par courrier électronique, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires. Cet envoi formulait par ailleurs une proposition de planning pour la réception des réponses.
- Le 25 mai 2021, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions posées le 20 avril 2021.
- En date du 1 juin 2021, BRUGEL a formulé une question supplémentaire à l'intention SIBELGA.
- Le 7 juin 2021, BRUGEL a reçu de SIBELGA des informations relatives à la question posée le 1 juin 2021.
- Le 7 juin 2021 également, une nouvelle série de questions a été envoyée à SIBELGA.
- Le 30 juin 2021, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions envoyées le 7 juin.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le projet de la présente décision en date du 07 décembre 2021.

Par ailleurs, plusieurs contacts téléphoniques entre les experts techniques de BRUGEL et de SIBELGA ont eu lieu tout au long de la procédure.

## 2 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie.

Les pièces reçues sont :

- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
  - Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2020 ;
  - Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- Les annexes des modèles de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie comprenant :
  - Les comptes des filiales (balance, bilan et comptes de résultats BNO, comptabilité analytique, bilan et comptes de résultats d'Atrias);
  - Un rapport sur les activités annexes ;
  - Trois rapports sur les quantités et les euros perçus en 2020 via l'application de tarifs non périodiques (électricité, gaz, mixte) ;
  - D'autres informations portant entre-autres sur la RAB ;
  - Une balance complète de SIBELGA.
- Le rapport du comité d'audit portant sur 2020 ;
- Les procès-verbaux des différents conseils d'administration de SIBELGA ayant eu lieu en 2020 ;
- Deux documents portant sur les données réalisées 2020 de la roadmap IT.

Dans le cadre de la demande du complément d'informations, SIBELGA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Le rapport du commissaire à l'Assemblée générale pour l'exercice 2020 ;
- Le rapport de gouvernance 2020 ;
- Les conventions collectives de travail relatives à la rémunération non-récurrente octroyée au titre de l'exercice 2020 (en ce compris la balance score card) ;
- Les autres éléments d'information et annexes requises dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA.

De manière générale, BRUGEL remarque que SIBELGA a fait preuve de transparence et a toujours répondu aux questions formulées par BRUGEL. Notons cependant que bien que certaines questions posées par BRUGEL sont formulées de manière systématiques, BRUGEL constate que SIBELGA ne fournit pas directement le degré de détail demandé.

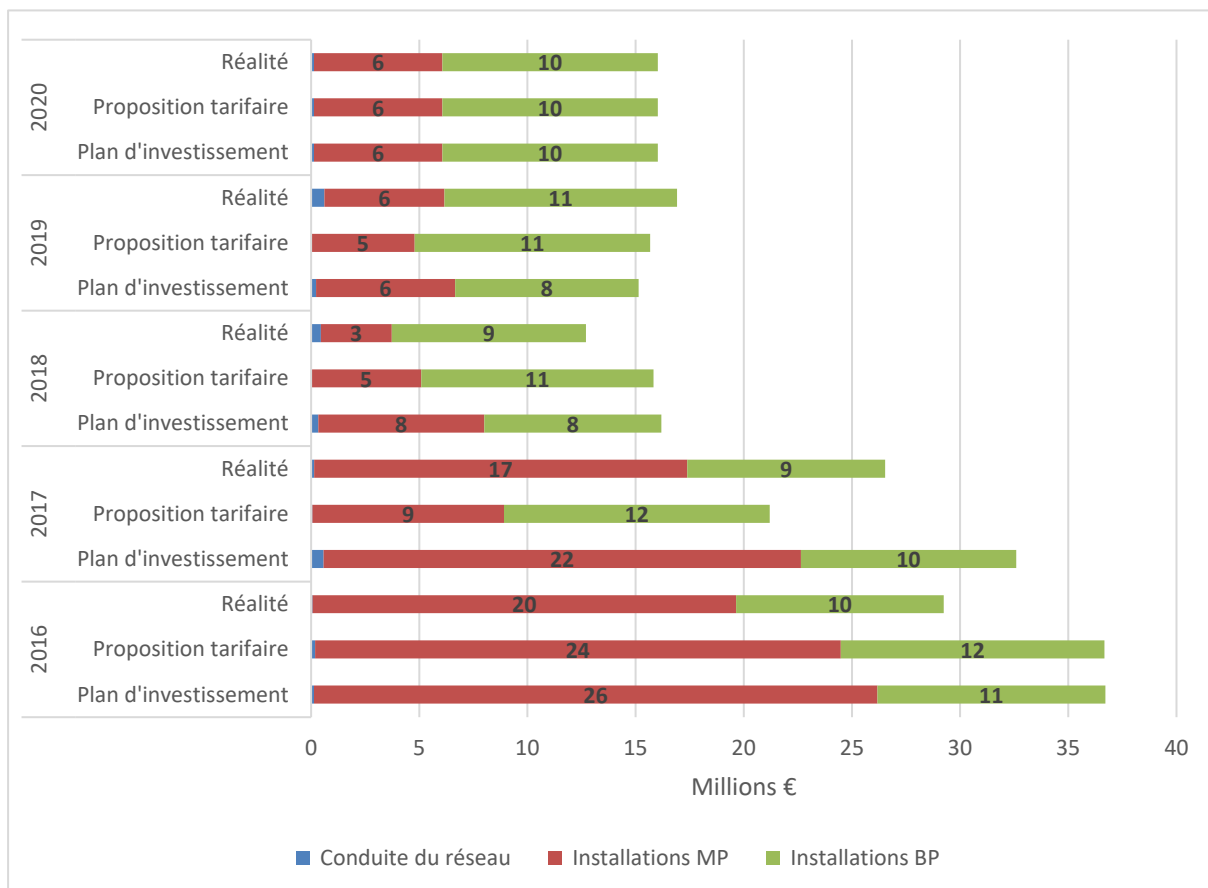
### 3 Réconciliation des données rapportées

#### 3.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements<sup>1</sup>

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type d'investissement les écarts entre la proposition tarifaire, les plans d'investissements et la réalité.



**Figure 1 : Ecart observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements et réalité<sup>2</sup>**

<sup>1</sup> Plan d'investissement visé par l'art.10 de l'ordonnance « gaz »

<sup>2</sup> Pour l'année 2015, le plan d'investissement visé est celui portant sur les années 2015-2019 ; pour 2016 celui portant sur les années 2016-2020, et ainsi de suite.

En 2016, la réalité des investissements se situait en-deçà de ce qui était prévu dans le plan d'investissement et dans la proposition tarifaire. On assiste en 2017 à un renversement de tendance par rapport aux deux années précédentes : la réalité de 2017 au-dessus de la proposition tarifaire, mais toujours en-dessous de ce qui est prévu par le plan d'investissement.

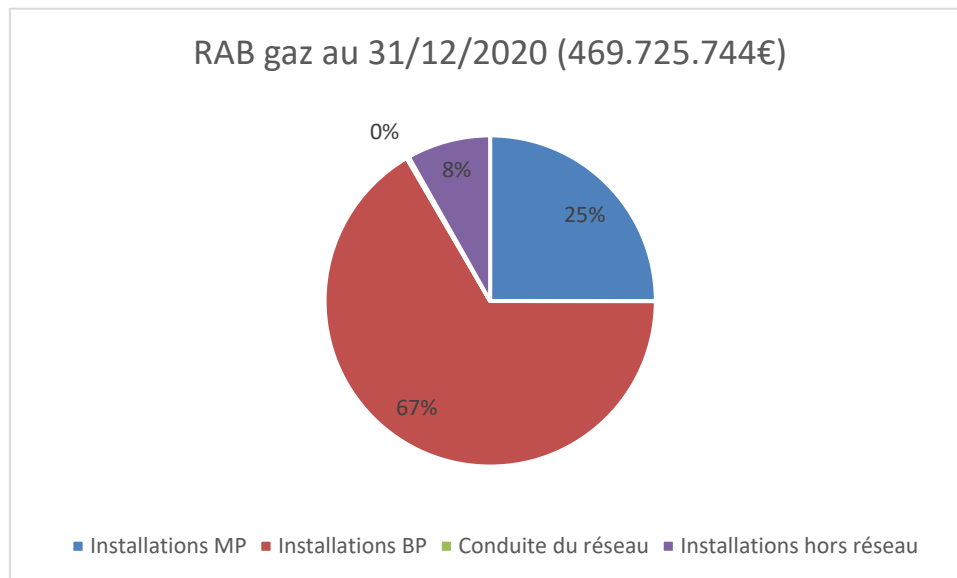
SIBELGA a expliqué cette évolution par un phénomène de rattrapage du retard pris sur le projet « connexion sud ». Ce projet a préparé le passage au gaz riche et comprend entre autres la pose d'une nouvelle canalisation reliant le réseau de distribution bruxellois au réseau de transport national. SIBELGA indique que les travaux de génie civil ont dû être replanifiés suite aux recours introduits contre le permis d'urbanisme du chantier. Les travaux de génie civil ont été concentrés en 2017, ce qui explique le phénomène énoncé plus haut. La proposition tarifaire prévoyait en effet que ces dépenses d'investissement aient eu lieu avant 2017.

En 2018, la réalité des investissements se situe légèrement en dessous de ce qui était prévu dans la proposition tarifaire et le plan d'investissement. Cet écart s'explique principalement par des investissements moindres dans les canalisations MP et les branchements BP, suite à la diminution des demandes clients.

En 2019 la réalité des investissements dépasse légèrement les prévisions de la proposition tarifaire et du plan d'investissement. Cela s'explique par des investissements supérieurs aux attentes dans les installations BP à la demande de clients (pose de canalisations et compteurs BP), dans la conduite du réseau (commande et signalisation et sécurisation des sites) ainsi que dans les installations hors réseau. A propos de ces derniers (bâtiments administratifs, matériel de bureau, ...), il convient de rappeler qu'ils sont pour la plupart effectués conjointement avec ceux relatifs à la distribution d'électricité pour être répartis ensuite entre les énergies, à l'aide d'une clef 62-38.

En 2020, l'égalité entre plan d'investissement et proposition tarifaire s'explique par le fait que ces prévisions ont été établies concomitamment (en 2019). On remarque également que la réalité des investissements en 2020 ne s'écarte de ces prévisions que de 24.498€, sur un budget de 16.024.831€, soit 0,15%.

La RAB gaz au 31/12/2020 s'élève à 469.725.744€ et se compose comme suit :



**Figure 2 : Décomposition de la RAB gaz au 31/12/2020**

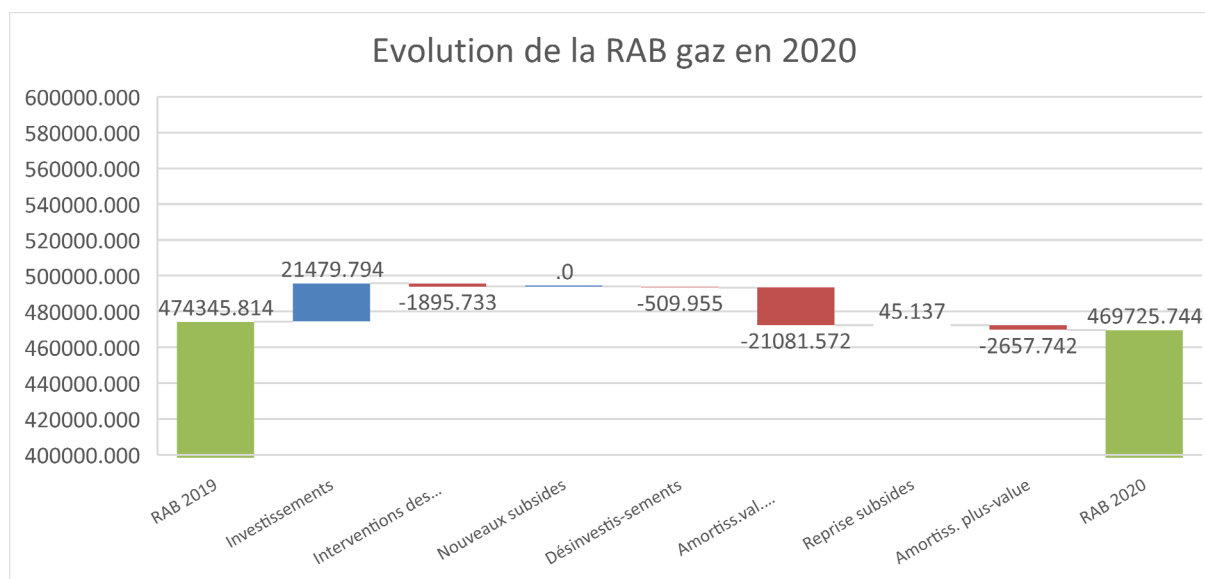
La RAB gaz est donc majoritairement composée d'installations basse pression, à hauteur de 67%.

La figure 3 présente les évolutions de la RAB gaz au cours de l'année 2020, par poste. Les investissements constituent la principale augmentation, tandis que les amortissements constituent la principale diminution.

On notera que pour comme chaque année depuis 2018, la valeur de la RAB gaz connaît en 2020 une diminution (4,6 millions € en 2020), pour atteindre 469.725.744€ (-1% par rapport à 2019).

Ainsi en 2020 on voit que le montant des investissements réalisés (21,5 millions €) est plus faible que les amortissements (tant de la valeur d'acquisition que de la plus-value). Il n'y a pas d'importants investissements prévus dans le futur proche sur le réseau. A noter que, outre les investissements spécifiques au réseau gaz, pour l'analyse des montants totaux, il convient d'ajouter les investissements hors réseau (« mixtes »). Les investissements dans les installations hors réseau sont répartis entre l'électricité et le gaz à l'aide de clefs de répartition (65% électricité, 35% gaz), conformément à la méthodologie tarifaire. En effet, il s'agit principalement de bâtiments administratifs qui ne peuvent être affectés directement à l'une ou l'autre énergie. Les données transmises par SIBELGA laissent par exemple apparaître que les investissements réalisés dans les bâtiments administratifs en 2020 dépassent les prévisions de 58%. À l'analyse, il ressort que ces investissements ont connu des retards et/ou des reports par rapport à 2019, année pendant laquelle le réalisé était nettement inférieur aux prévisions.





**Figure 3 : Mouvements de la RAB gaz en 2020**

### 3.2 Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP<sup>3</sup>

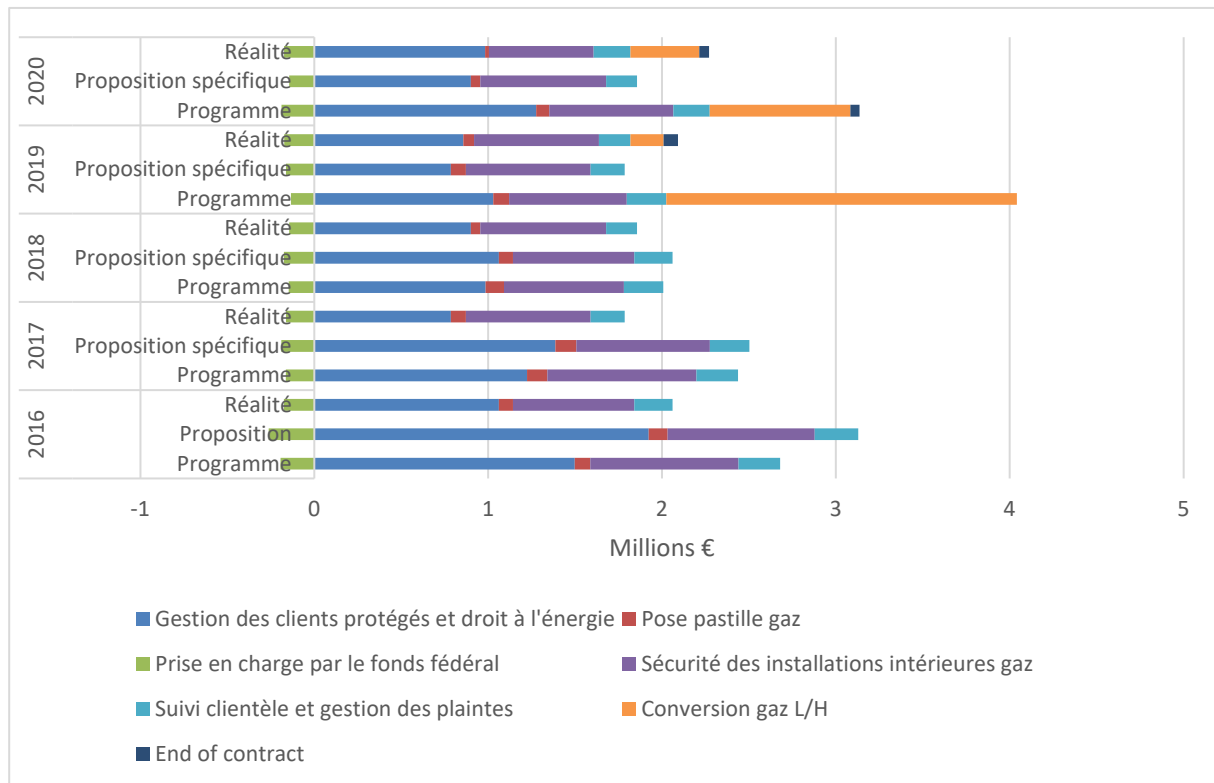
BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports ex post. Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Il convient de rappeler ici que, suite aux changements introduits en 2016<sup>4</sup>, la proposition tarifaire spécifique 2020 repose sur la réalité 2018. La proposition spécifique 2019 s'élève à 1.712.485€, ce qui correspond à la réalité 2018. Cette modification avait été introduite afin de résorber le décalage qu'il pouvait exister entre le programme OSP et la réalité. En effet, et de manière générale, les coûts liés aux OSP sont inférieurs aux coûts budgétisés. Cette modification permet de réduire la création de soldes tarifaires, tout en renforçant le lien entre les tarifs de distribution et les coûts liés aux Obligations de Service Public.

<sup>3</sup> Programme d'exécution des missions de services public visé à l'art.19 de l'ordonnance « gaz ».

<sup>4</sup> Décision 20161110 – 40

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type de charges les écarts entre la proposition tarifaire, les programmes d'exécution et la réalité.



**Figure 4 : Ecarts observés entre proposition tarifaire initiale, rapports OSP et réalité**

La réalité 2020 (2.097.081€) est supérieure aux prévisions (+23%) des missions de service public 2020 (proposition spécifique). Cela s'explique principalement par les nouvelles missions de service public que sont la conversion L/H et les « end of contract hivernaux ». Ces missions ne sont pas reprises dans la réalité 2018 et n'ont donc pas été prévues dans la proposition spécifique. On remarquera que les coûts réalisés au titre de la conversion L/H sont inférieurs aux prévisions du programme de missions de service public (dépenses de 397k€ pour un programme de 809k€).

Pour tous les postes qui existaient tant en 2018 qu'en 2020, l'écart entre les réalités 2018 et 2020 se situe en moyenne à 6%.

## 4 Projets innovants

Les méthodologies tarifaires 2020-2024 prévoient en leur point I.1.4.1.3 que SIBELGA puisse bénéficier d'un financement des fonds de régulation pour mener à bien certains projets innovants.

La décision 20210511-159 du 11 mai 2021 a approuvé la demande de Sibelga pour le financement de deux projets innovants : Hydrogen to Grid National Living Lab (H2GridLab) et le projet facilitation autoconsommation collective (ACC).<sup>5</sup> Le financement par les fonds de régulation est autorisé à partir de 2021 pour des montants de 485.806€ (H2GridLab) et 486.344€ (ACC).

Les projets ont toutefois commencé en 2020. Les dépenses se sont élevées pour cette année à :

- H2GridLab : 37.046,25€ (coût gérable gaz)
- Facilitation autoconsommation collective : 393.400,00€ (coût gérable électricité).

Ces coûts sont considérés comme des coûts gérables aux termes de la méthodologie tarifaire 2020-2024, et ne sont donc pas encore financés par les fonds de régulation.

---

<sup>5</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2021/fr/DECISION-159-APPROBATION-FINANCEMENT-PROJETS-INNOVANTS.PDF.pdf>

## 5 Indicateurs KPI

Les méthodologies tarifaires 2020-2024 prévoient en leur point 3, Un mécanisme de régulation incitative basé sur les objectifs de qualité de services de SIBELGA<sup>6</sup>. La décision 126 du 18/12/2019 fixe la liste des indicateurs de performance (KPI) qui entrent en vigueur pour la période tarifaire 2020-2024. Cette décision fixe aussi les trajectoires de performances de ces KPI et leur canevas de rapportage.

Le dossier transmis par SIBELGA au 15/3/2021 contient une demande d'octroi des incitants financiers relatifs aux performances obtenues par l'ensemble des KPI listés dans la décision précitée de BRUGEL. En outre, dans sa demande, SIBELGA a évoqué les impacts négatifs liés aux mesures de protection prises lors de la première vague de la crise Covid sur les performances de certains indicateurs ; Etant donné que ces mesures étaient indispensables, SIBELGA demande à BRUGEL de neutraliser leurs impacts pour la durée de mise en œuvre de ces mesures.

Ci-après un récapitulatif des demandes d'octrois d'incitants sur les performances obtenues avec ou sans prise en compte des impacts de la crise Covid :

---

<sup>6</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-126-FR-APPROBATION-KPI-INTRODUITS-PAR-SIBELGA.pdf>

Missions du GRD	KPI	Processus	Demande Sibelga	Demande Sibelga (hors Covid)
Gestion des réseaux de gaz	1. KPI sur la qualité de la gestion des réseaux	Interruptions non-planifiées	123.390,82	123.390,82
Facilitateur du marché	2. KPI sur la qualité de la gestion des données de comptage	Relève des compteurs	20.557,13	32.552,63
Facilitateur du marché	2. KPI sur la qualité de la gestion des données de comptage	Transmission des données et rectification	8.255,11	8.255,11
Facilitateur du marché	2. KPI sur la qualité de la gestion des données de comptage	Rectification & estimation des données	0	0
Facilitateur du marché	3. KPI sur la qualité des prestations de services rendus au marché	Travaux chez le client	-61.695,41	7.471,84
Prestation de services rendus aux URD	4. KPI sur la qualité du traitement des plaintes et des demandes d'indemnisation	Traitement des plaintes	24.678,16	24.678,16
Prestation de services rendus aux URD	4. KPI sur la qualité du traitement des plaintes et des demandes d'indemnisation	Qualité de traitement	-24.755,93	-24.755,93
<b>TOTAL</b>			<b>90.429,88</b>	<b>171.592,63</b>

**Figure 5 : Résumé des demandes émises par SIBELGA relatives à la régulation incitative sur les objectifs**

L'enveloppe maximale prévue par la méthodologie pour la rémunération de SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur les objectifs (calculée comme étant égale à 2,75% de la marge équitable) était pour l'électricité de 411.303€. Ce montant aurait été octroyé si SIBELGA avait atteint 100% des objectifs pour les 14 indicateurs disponibles. Ces 14 indicateurs sont groupés au sein de 7 processus, indiqués dans la figure 5 ci-dessous.

SIBELGA a communiqué à BRUGEL tous les résultats obtenus par les 8 indicateurs entrés en vigueur pour l'année 2020 et les données nécessaires pour l'octroi des incitants financiers. Cela correspond à une demande d'octroi de 90.429,88€, soit 21,99% du maximum.

Les données transmises initialement par SIBELGA ainsi que les réponses aux questions formulées sur ce sujet ont permis à BRUGEL d'évaluer dans quelle mesure le GRD a rempli les objectifs prédéfinis.

Les détails des performances obtenues seront présentés dans le rapport annuel de BRUGEL sur la qualité des services de SIBELGA.

Concernant la demande de SIBELGA pour la prise en compte des effets crise Covid, BRUGEL a examiné son opportunité au regard des considérations suivantes :

- Les dispositions du mécanisme de tarification incitative qui prévoit, entre autres, dans les paragraphes 3.1.2.1.3 et 3.1.2.1.4 de la méthodologie tarifaire, des cas de révision des performances et des procédures de retrait ou de suspension des KPI dans certaines circonstances ;
- Les impacts positifs et négatifs éventuels des mesures prises lors de la première vague de la crise Covid.

Il ressort de cet examen que la méthodologie tarifaire ne prévoit aucune disposition qui pourrait encadrer la demande de révision des performances des KPI en tenant compte des impacts négatifs ou positifs des mesures prises dans des situations exceptionnelles. En outre, même si le mécanisme de tarification incitatif vise à récompenser les efforts du GRD dans l'amélioration des procédures et méthode de travail qui permettraient d'augmenter la qualité des services et non de le pénaliser pour des considérations indépendantes de sa volonté, un éventuel examen de l'impact de la crise sur les performances du GRD devrait prendre en compte aussi les effets positifs ; il s'agit par exemple de l'impact positif de la baisse de la consommation sur les indicateurs de qualité de fourniture. En outre, le mécanisme incitatif présente dans ses règles de gouvernance des garanties pour le GRD de ne pas subir des pertes financières par la maximisation de la somme des Malus à zéro.

Tenant compte de l'absence des dispositions spécifiques permettant de traiter cette demande et de la difficulté de prendre en compte de tous les effets Covid (impacts positifs et négatifs), il n'apparaît pas opportun de revoir la rémunération liée à ce mécanisme.

Par ailleurs, la rémunération de SIBELGA (marge équitable) n'a pas été influencée par la crise sanitaire et BRUGEL considère que seules des améliorations dans les performances de SIBELGA, matérialisées par une mesure objective des résultats obtenus, peuvent donner lieu, via le mécanisme incitatif sur les objectifs et si certaines conditions sont remplies, à un bonus.

BRUGEL octroie donc le montant de 90.429,88€ de rémunération supplémentaire au titre de l'incentive regulation sur objectifs. Ce montant sera soustrait des fonds de régulation gaz et le bon traitement de cette écriture sera vérifié dans le contrôle ex post 2021.

## 6 Contrôle des soldes

Certaines parties des modèles de rapport (MDR) reçus initialement en date du 15/03/2021 ont été corrigées dans des documents reçus postérieurement (notamment dans la réponse à la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA le 20/4/2021).

SIBELGA a renvoyé les éléments de réponses en date du 25/5/2021.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur :

- 1) Le suivi des décisions concernant les contrôles ex post antérieurs ;
- 2) La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA ainsi que l'absence de subsides croisés ;
- 3) Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts ;
- 4) L'application des règles d'évolution du revenu total ;
- 5) Le calcul de la RAB et du pourcentage de rendement de l'actif régulé ;
- 6) Le caractère raisonnable des coûts, avec pour l'exercice 2020 une attention particulière portée sur :
  - le suivi des coûts liés aux projets : informatiques, stratégiques et autres, avec une attention particulière accordée à certains projets spécifiques ;
  - le suivi des éléments récemment pris en compte dans la RAB ;
  - le suivi de certains sujets relatifs aux frais de personnel et d'organisation ;
  - les frais d'avocats ;
  - les conséquences de la crise sanitaire ;
  - la flotte de véhicules détenue par SIBELGA ;
  - les consommations hors contrat et la récupération des créances de cette activité.
- 7) Les différents soldes rapportés :
  - le solde sur coûts gérables ;
  - le solde sur la marge équitable ;
  - le solde au niveau des amortissements ;
  - le solde au niveau des Embedded costs<sup>7</sup> ;
  - le solde sur les différentes surcharges (impôts, prélèvements, contributions, ...) en ce compris l'analyse des charges fiscales ;
  - le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées OSP) ;

---

<sup>7</sup> Charges financières

- le solde sur les recettes (effet volume) ;
- le solde sur les reports et utilisations de soldes ;
- le solde sur les autres coûts non gérables, en ce compris l'affectation cohérente des soldes ;



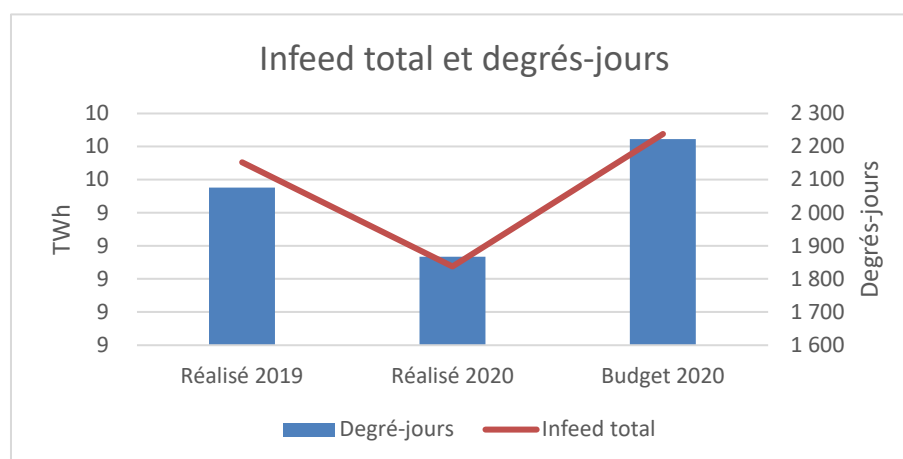
## 6.1 Évolution des volumes distribués - impact de la crise sanitaire

SIBELGA a été impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 survenue à partir de 2020 en Belgique sur plusieurs aspects :

- Coûts supplémentaires : adaptation de l'infrastructure IT pour permettre le télétravail généralisé, nettoyage renforcé, équipements de protection, personnel mis en disponibilité, etc...
- Retard pris sur les chantiers suite aux confinements et aux mesures sanitaires d'accès aux propriétés privées.
- Retards dans la fourniture de matériels et modification dans la gestion des stocks.
- Accès physique aux points d'accès clients pour relevés d'index et/ou travaux à domicile (remplacement, ouverture/fermeture de compteurs,...) suite aux mesures sanitaires (restrictions d'accès, refus d'accès par peur du virus).

Les volumes de gaz distribués sont surtout influencés par des facteurs climatiques, principalement la température, qui impacte au premier chef le premier usage du gaz en région de Bruxelles-Capitale : le chauffage. Un possible impact de la crise sanitaire sur les volumes consommés/distribués ne peut s'envisager qu'après avoir identifié l'impact climatique.

L'image des besoins en chauffage est habituellement donnée par l'indicateur appelé « degrés-jours ».<sup>8</sup> Il est donc important d'appréhender l'évolution des volumes de gaz consommés aux degrés-jours de cette même année. Cette comparaison est faite à la figure 6 ci-dessous.



**Figure 6 : Infeed total et degrés-jours**

La figure 6 montre que les volumes d'infeed réalisés sont fortement corrélés aux degrés-jours. On peut en déduire que la consommation de gaz en région de Bruxelles-Capitale a été plus faible en 2020

<sup>8</sup> [http://www.synergid.be/index.cfm?PageID=17601&language\\_code=FRA](http://www.synergid.be/index.cfm?PageID=17601&language_code=FRA)

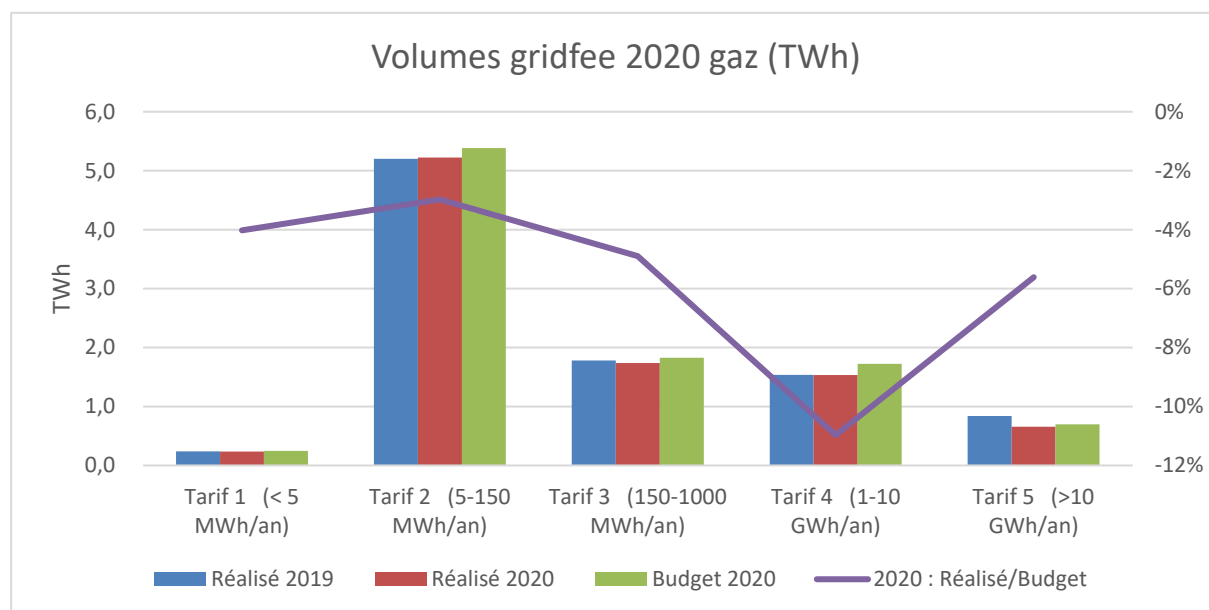
(par rapport aux prévisions et au réalisé 2019) principalement en raison de facteurs climatiques : 2020 est une année que nous pouvons qualifier de chaude.

Toutefois, le tableau 7 nous indique que le volume nécessaire pour couvrir les besoins (représentés par les degrés-jours) est plus élevé dans le réalisé 2020, que dans les prévisions 2020 et le réalisé 2019. On pourrait en déduire que pour une même température, les besoins en gaz se sont révélés plus élevés que prévus. Cela pourrait s'expliquer par une présence accrue des Bruxellois à leur domicile, qu'on pourrait lier au confinement.

	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Budget 2020
Degré-jours	2.076	1.867	2.222
Infeed total	10	9	10
Infeed (GWh)/ degrés jours	4,67	4,86	4,44

**Figure 7 : degrés-jours, infeed total et infeed / degrés-jours**

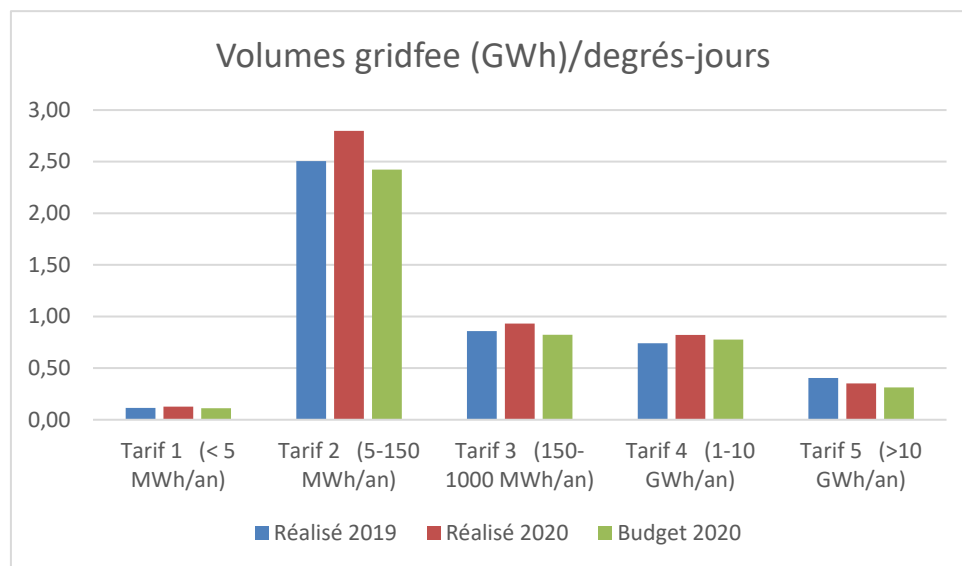
Cette hypothèse tendrait à se confirmer au vu de la comparaison des volumes gridfee par tranche tarifaire, comme le présente la figure 8 ci-dessous.



**Figure 8 : Volumes gridfee réalisés 2020 par tranche tarifaire et comparaison budget/réalisé 2020**

On constate que les volumes gridfee réalisés 2020 sont globalement plus faibles que les prévisions (-5%) mais que la situation est contrastée entre tranches tarifaires. Ainsi, les volumes gridfee soumis au tarif 2 ne sont que 3% plus faibles que les prévisions tandis que les volumes soumis au tarif 4 baissent de 11%. Le tarif 2 étant celui pratiqué pour la plupart des habitations individuelles situées à Bruxelles, c'est là que les volumes ont le moins baissé.

De même, si on compare l'intensité de l'usage du gaz par rapport au degrés-jours (=volumes gridfee [GWh] / degrés-jours) on constate que cette intensité pour le tarif 2 est plus élevée pour le tarif 2, tant par rapport au réalisé 2019 qu'aux prévisions 2020.



**Figure 9 : Volumes gridfee (GWh) / degrés-jours par tranche tarifaire**

On pourrait en conclure que suite au confinement induit par la crise sanitaire à partir du début de 2020, les besoins en chauffage des habitations individuelles, habituellement chauffées au gaz et soumises au tarif 2 en Région de Bruxelles-Capitale n'ont pas diminué autant que le climat vécu en 2020 aurait pu le laisser penser.

Toutefois, les volumes gridfee 2020 se sont révélés plus faibles que les prévisions (-5%). Cela s'est vérifié sur l'ensemble des tranches tarifaires et donne lieu à un déficit de recettes de 3%, soit un coût non-gérable de 3,4M€, impactant le fonds volume.

## 6.2 Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2019

Les différents rejets et autres corrections apportés aux soldes relatifs à l'exercice 2019 ont été correctement pris en compte dans les rapports relatifs à l'exercice 2020.

## 6.3 Entreprises liées ou avec un lien de participation

Il n'y a pas eu en 2020 de changements dans les participations détenues par SIBELGA. Les participations détenues par SIBELGA au 1/1/2020 et au 31/12/2020 sont les suivantes :

- Brussels Network Operation (BNO) : filiale opérationnelle de SIBELGA (détenue à 100% par SIBELGA) ;
- ATRIAS (dont SIBELGA détient 16,67% des parts)

BRUGEL a analysé les comptes annuels des filiales ainsi que les rapports des Commissaires réviseurs et n'a aucune remarque particulière à formuler à ce stade.

D'autre part, lors de son contrôle, BRUGEL s'est assuré qu'il n'y a pas eu de changements relatifs aux :

- 1) Subsidés croisés entre les secteurs ;
- 2) Subsidés croisés entre SIBELGA et ses filiales ;
- 3) Activités non régulées. Sur base des informations transmises, aucune activité non régulée n'est couverte par les tarifs de distribution.

En conclusion, le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsidés croisés.

## **6.4 Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts**

Les éléments avancés par SIBELGA lors des contrôles ex post depuis 2016 concernant les efforts effectués en matière de maîtrise des coûts restent inchangés pour l'année 2020.

SIBELGA doit consentir des efforts en termes de maîtrise de coûts afin de garantir le coût par unité d'énergie transportée à un niveau le plus bas possible, tout en respectant les normes qui s'imposent à lui en ce qui concerne la qualité et la fiabilité du réseau de distribution.

Au niveau des investissements, SIBELGA a justifié suffisamment les écarts entre les PI et la réalité.

Concernant les charges IT, la roadmap IT (organisant le suivi des projets IT et de leurs coûts) a été mise en place par la méthodologie tarifaire 2020-2024 (voir 6.7.4).

SIBELGA a répondu de manière transparente aux différentes demandes formulées par BRUGEL portant sur les dépenses de ces projets.

Les différents services de BRUGEL poursuivent également une analyse continue de différents processus clés relatifs au core business de SIBELGA en tant que gestionnaire de réseau de distribution (à titre d'exemple, le processus MOZA, en ce compris les coûts qu'il génère, fait l'objet d'une attention particulière de la part de BRUGEL).

## **6.5 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total**

BRUGEL a procédé au contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total tel que prescrit au point 6.2.2 de la méthodologie tarifaire. Le contrôle consistait principalement en une vérification de la bonne application du mécanisme d'indexation des coûts gérables.

BRUGEL n'a soulevé aucun manquement significatif par rapport à ces vérifications.

## 6.6 Paramètres d'évolution de la RAB<sup>9</sup> et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé

La valeur de la RAB a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire.

Le calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé sont également conformes à la méthodologie tarifaire. Pour rappel, il s'agit de déterminer un minimum et un maximum au taux sans risque à prendre en compte lors du calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé<sup>10</sup>.

Le taux moyen sans risque OLO sur 10 ans pour l'année 2020 a été calculé sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Le taux moyen calculé s'élevait à -0,140% pour 2020. Ce taux étant inférieur au minimum de 2,2%, c'est celui-ci qui a été repris dans le rapport transmis par SIBELGA.

Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués.

Concernant le facteur S, il était de 72,14% en 2020 contre 71,26% en 2019.

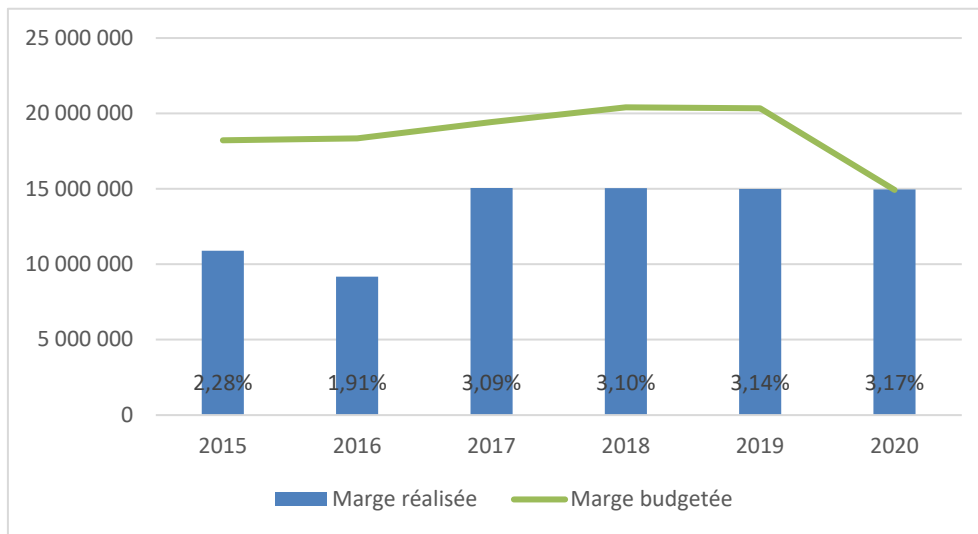
Le montant total de la marge gaz électricité approuvé par BRUGEL s'élève à 14.956.463€ pour 2020 contre 14.988.675€ pour 2019.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Montants en euro	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé
Facteur Bêta	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Prime de risque (%)	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%
Rente sans risque (OLO) (%)	0,86%	0,49%	2,20%	2,20%	2,20%	2,20%
Rendement total (« WACC »)	2,28%	1,91%	3,09%	3,10%	3,14%	3,19%
Rémunération FP	2,99%	2,70%	4,43%	4,43%	4,41%	4,39%
Marge bénéficiaire	10.893.764	9.176.452	15.053.376	15.040.441	14.988.675	14.956.463

**Figure 10 : Paramètres de calcul de la marge équitable**

<sup>9</sup> Regulated Asset Base

<sup>10</sup> Un seuil minimum de 2,2% et un seuil maximum de 5,2% ont été déterminés.



**Figure 11 : Marge équitale réalisée, budgétée et pourcentage de rendement CMPC<sup>11</sup>**

La marge équitale réalisée est très proche des prévisions. En effet, la proposition tarifaire 2020-2024 prévoyait l'utilisation du taux OLO minimum de 2,2%.

<sup>11</sup> Coût Moyen Pondéré du Capital (à ne pas confondre avec le taux de rémunération sur fonds propre qui est de 4,41% en 2019).

## 6.7 Le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Conformément à la méthodologie tarifaire<sup>12</sup>, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés *ex post* aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice à la méthodologie tarifaire de BRUGEL, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total<sup>13</sup> qui répondent à une des conditions suivantes :

- ils ne contribuent pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire de réseau (GRD), notamment :
  - le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau conformément aux standards d'un GRD prudent et diligent ou de la qualité du service aux clients ;
  - toutes les obligations liées à l'activité de mesure du GRD ;
  - toutes les obligations incombant au GRD en tant que facilitateur du marché.
- ils ne respectent pas les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL ;
- ces éléments, ainsi que leurs montants, ne sont pas suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.

L'analyse détaillée des coûts de SIBELGA portant sur l'exercice 2020 a permis à BRUGEL de considérer certains éléments comme non conformes à la méthodologie tarifaire ou autre disposition réglementaire.

Dès lors, et en cohérence avec les conclusions des contrôles *ex post* portant sur les exercices précédents, le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision en sa séance du 24 août 2021 de juger certains coûts déraisonnables. Ces coûts déraisonnables sont partiellement les mêmes qu'en 2018 et 2019, et BRUGEL constate que SIBELGA a introduit en 2020 des coûts identiques à ceux qui avaient déjà été rejetés auparavant. BRUGEL a donc procédé aux contrôles et/ou rejets suivants :

---

<sup>12</sup> Et plus spécifiquement son annexe I « Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution » : <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Grille-evaluation-Elec-Methodologie.pdf>

<sup>13</sup> Indépendamment de leur catégorisation selon leur caractère gérable ou non gérable

## 6.7.1 Coûts gérables

### 6.7.1.1 Dépenses Projets 2020 – roadmap IT

#### 6.7.1.1.1 Procédure

Le point 1.1.4 des méthodologies tarifaires applicables à la période 2020-2024 tant pour l'électricité que pour le gaz prévoient une nouvelle approche projet applicable à partir de 2020.

Les méthodologies indiquent les projets devant être repris dans une « roadmap IT » (principalement des projets à caractère informatique, les projets d'investissement au sens de l'article 12 de l'ordonnance électricité, les projets innovants et les projets liés aux OSP ne rentrant pas ici en compte).

Par ailleurs, la décision 88 du 3/4/2019 spécifie les lignes directrices à suivre par le GRD en matière de canevas de la roadmap IT<sup>14</sup>.

La roadmap IT portant sur l'année 2020 est parvenue à BRUGEL en septembre 2019, avec la proposition tarifaire initiale. Une roadmap adaptée a été transmise à BRUGEL en novembre 2019.

La procédure relative à la roadmap IT s'est déroulée indépendamment de la validation des tarifs 2020-2024. Ainsi, BRUGEL a transmis en mars 2020 une série de questions relatives à la roadmap IT initiale. SIBELGA a envoyé les réponses à ces questions en date du 1/4/2020.

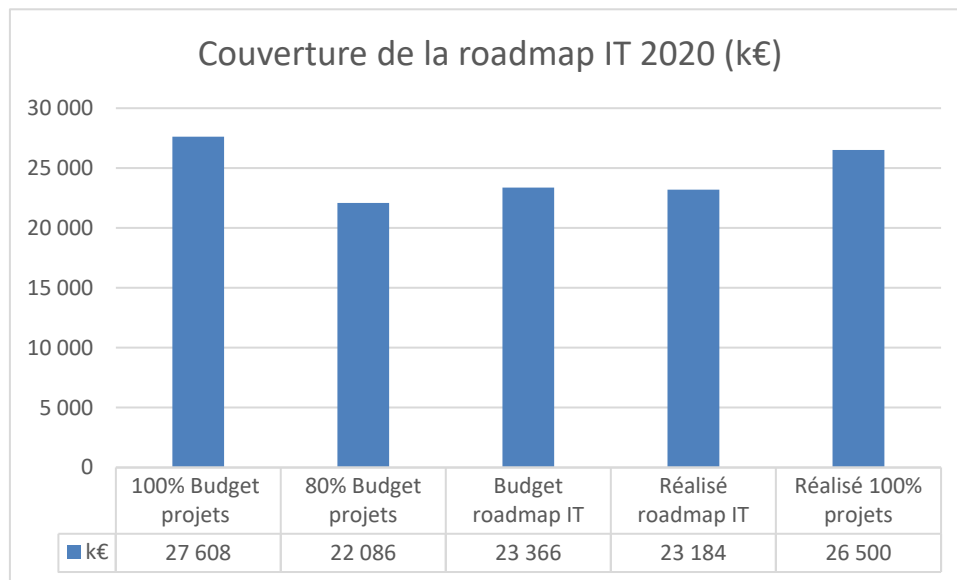
Dans le cadre du présent contrôle ex post, SIBELGA a fourni une roadmap portant sur les données réalisées relatives à l'exercice 2020. Plusieurs questions posées par BRUGEL à SIBELGA au cours de la procédure ont porté sur les projets repris dans la roadmap IT.

---

<sup>14</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-88-lignes-directrices-roadmapIT.pdf>



6.7.1.1.2 Aperçu

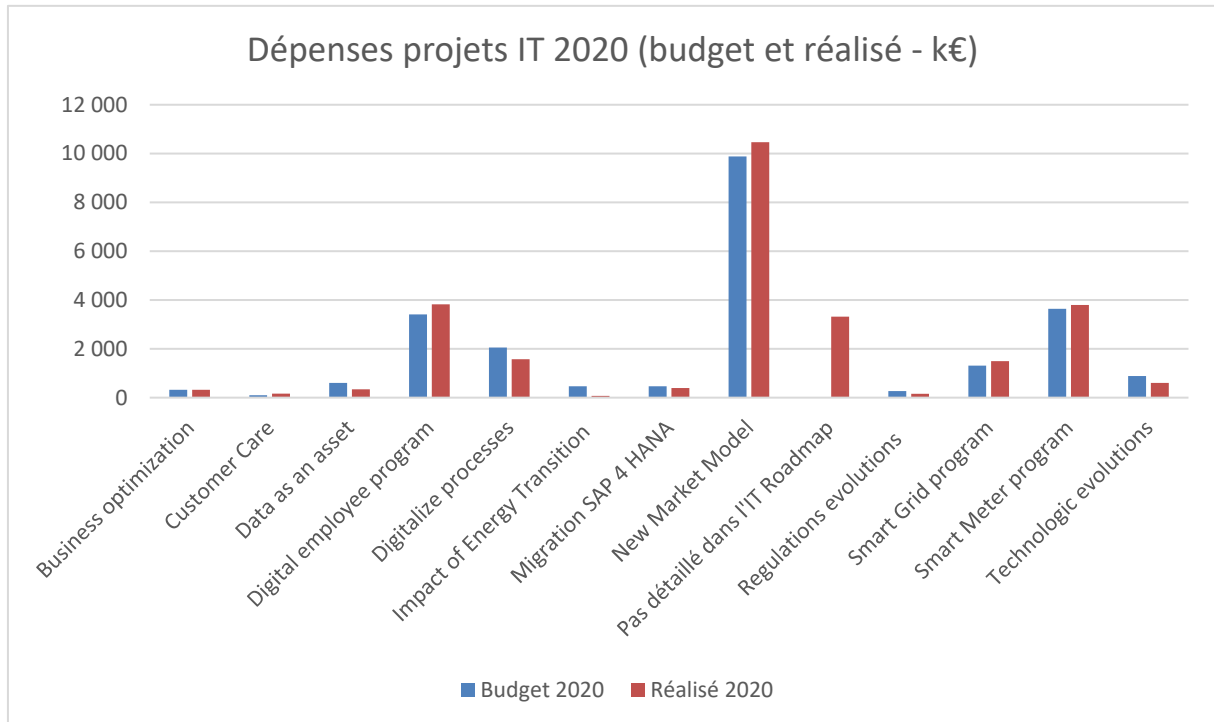


**Figure 14 : Roadmap IT 2020**

La figure ci-dessus met en évidence la proportion de coûts des projets pour lesquels des informations sont transmises dans le cadre de la roadmap IT par rapport au budget total des projets informatiques, tel qu'il est prévu dans la proposition tarifaire 2020-2024.

SIBELGA est tenu de présenter le détail des coûts budgétés et réalisés dans le canevas prévu par la roadmap IT afin de couvrir 80% des coûts budgétés des projets. Cette condition est remplie.

6.7.1.1.3 Réalisé 2020

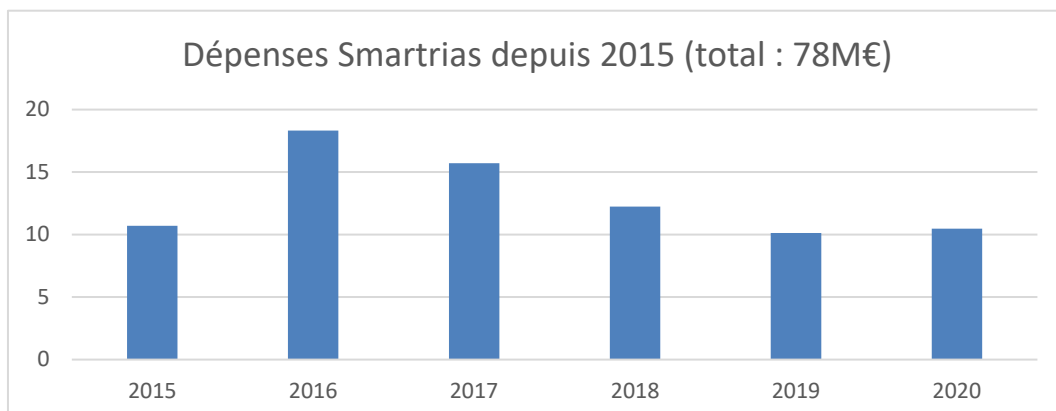


**Figure 15 : Dépenses projets IT 2020**

Les projets de SIBELGA sont structurés en 7 « streams », et 12 programmes à propos desquels les dépenses budgétées et réalisées sont présentées ci-dessus.

On remarque que le programme le plus important en termes de dépenses pour SIBELGA est « New market model », regroupant principalement les développements informatiques relatifs au projet SMARTRIAS.

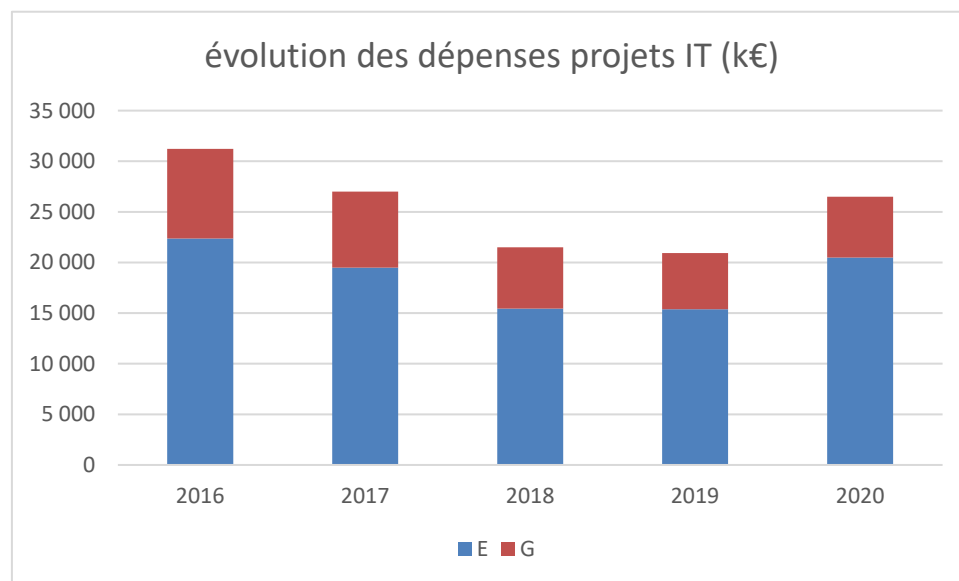
Ce projet rentre dans sa dernière phase et un go-live est attendu en 2021. Depuis 2015, les dépenses relatives à ce projet se sont élevées à 78M€.



**Figure 16 : Dépenses Smartrias depuis 2015**

En termes de répartition entre énergie (électricité et gaz), plusieurs clefs de répartition (identiques ex ante et ex post) des coûts sont utilisées :

- Affectation intégrale à l'un ou l'autre fluide si possible ;
- 75 (électricité) – 25 (gaz) pour le projet SMARTRIAS ;
- 65 (électricité) – 35 (gaz) pour les projets « gérables » ;



**Figure 17 : Dépenses projets 2016-2020**

On constate que, comme pour les années précédentes, les dépenses projets sont bien plus importantes pour l'électricité qu'elles ne le sont pour le gaz. Cela s'explique par l'effet des clefs de répartition présentées plus haut, qui, combiné avec la hauteur des dépenses SMARTRIAS mènent à l'affectation de la majorité des coûts à l'électricité.

En 2020, les dépenses projets IT ont été affectées à l'électricité à hauteur de 77%.

On remarque également dans le graphique ci-dessus que le total des dépenses projets de SIBELGA connaît une hausse entre 2019 (20,9M€) et 2020 (26,5M€) après avoir évolué à la baisse ces dernières années.

### 6.7.1.2 Les amendes administratives prises en charge par SIBELGA.

La motivation du rejet de ce coût réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, du fait que ces coûts résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens et qui auraient pu

être évités. BRUGEL constate en outre que le total des montants des amendes administratives est en baisse par rapport à 2019.

### 6.7.1.3 Les indemnités pour coupure

Les points 2 et 16 de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité prévoient que :

*« [...] 2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau, ainsi que pour l'exercice de ses activités ; [...]*

*16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités, en tenant notamment compte de ses plans d'investissements ; ».*

Il ressort de ce qui précède que les tarifs doivent couvrir les coûts efficaces du GRD de manière à l'inciter à la performance.

Le Chapitre VIIbis de l'ordonnance électricité prévoit un régime d'indemnisation des clients finals.

**En ce qui concerne les articles 32ter et 32quinquies de l'ordonnance électricité**, ces articles prévoient une indemnisation pour toute interruption ou non-conformité de fourniture en cas de fautes commises par le GRD.

Dès lors, BRUGEL conclut que les indemnités accordées sur base de ces articles doivent être rejetés pour les raisons qui suivent :

- Les coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions et ne doivent par conséquent pas être pris en charge par les tarifs,
- La prise en charge des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD pour améliorer la gestion de son réseau et des pannes liées à celui-ci.

Les montants des coûts rejetés précités sont les suivants :

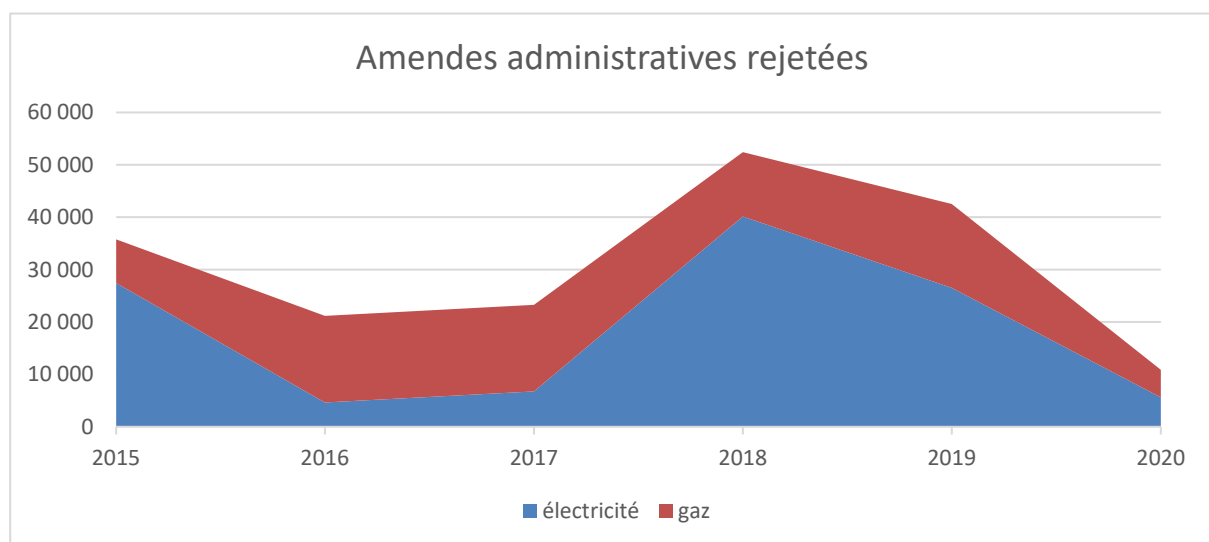
Coûts	Electricité	Gaz	Total
Rejet amendes administratives	5.606 €	5.244 €	10.850 €
Rejet intérêts de retard	0 €	0 €	0 €
Rejet Indemnités pour coupure	22.675 €	1.318 €	23.993 €
<b>Total</b>	<b>28.281 €</b>	<b>6.562 €</b>	<b>34.843 €</b>

**Figure 12 : Détail des rejets de coûts**

BRUGEL a, à des nombreuses reprises, insisté sur la nécessité d'améliorer la mise en œuvre du régime d'indemnisation prévu par le cadre bruxellois.

BRUGEL constate que depuis 2018, SIBELGA n'a pas payé d'intérêts de retard. Ces coûts ont fait l'objet d'un rejet en 2016 et 2017, et continueront à être suivis dans le futur. BRUGEL constate également que le montant des indemnités pour coupure est stable depuis 2018, à environ 23.000€.

Le montant total à rejeter pour les amendes administratives, les intérêts de retard et les indemnités pour coupure s'élève à 34.843€, nette en baisse par rapport à 2019 (65.682€, -47%).



**Figure 13 : évolution des montants d'amendes administratives rejetées depuis 2015**

Par ailleurs, une attention particulière a été portée sur d'autres catégories de coûts qui, sans forcément faire l'objet d'un rejet partiel ou total pour l'exercice 2020, ont toutefois mené à quelques réflexions aboutissant éventuellement à certaines adaptations/reclassifications à implémenter. Les principaux points d'attention sont présentés ci-dessous.

#### 6.7.1.4 Frais d'avocats

Plusieurs questions ont porté sur les frais d'avocats supportés par SIBELGA. Ces questions étaient en partie antérieures aux informations parues dans la presse sur le sujet.

À propos des frais d'avocats supportés par SIBELGA dans le cadre d'une action personnelle intentée par un membre de la direction de l'intercommunale, SIBELGA a indiqué à BRUGEL que ces frais, qui avaient été pris en charge en 2020 (10.775,31€ ; soit 35% du total à charge du gaz), avaient été entièrement crédités en 2021. Fin 2021, il n'y aura donc aucun élément de coût restant à charge de SIBELGA.

BRUGEL a décidé de rejeter ces coûts en raison de leur caractère insuffisamment justifié compte-tenu de l'intérêt général. En effet, comme en a statué l'Assemblée Générale de SIBELGA, il ne peut être mis en doute que ces coûts concernent un intérêt particulier et non l'intérêt général. Par ailleurs, ces coûts n'entretiennent pas de lien avec l'activité de gestion du réseau de distribution

À propos des frais d'avocats supportés par SIBELGA dans le cadre de la récupération de créances liées aux consommations non facturées, il est apparu que certains frais de procédures pouvaient être considérés comme élevés compte tenu du taux probable de récupération des créances.

BRUGEL considère que les modalités selon lesquelles SIBELGA exerce cette activité, dont les coûts sont considérés comme gérables, devrait faire l'objet d'une analyse préalable évaluant les chances de recouvrement de la créance au regard des coûts de la procédure. Sous l'impulsion de BRUGEL, SIBELGA a commencé à revoir certaines procédures afin d'en modérer le coût. Un groupe de travail réunissant des experts de BRUGEL et de SIBELGA a également été mis sur pied afin d'évaluer la réponse apportée par SIBELGA à la problématique, certes plus large, des consommations hors contrat et non mesurées.

BRUGEL veillera, au sein de ce groupe de travail, à ce que les coûts engagés par SIBELGA dans ce cadre respectent strictement la méthodologie tarifaire, en ce compris le point 3 d. des critères de rejet.

BRUGEL recommande à SIBELGA de s'assurer que les procédures menées dans ce cadre se fassent toujours au meilleur coût et fassent preuve d'efficacité. Il ne sera pas admis que des procédures lourdes, coûteuses et surchargeant les tribunaux soient mises à charge des tarifs de distribution et donc supportés par les URD.

## 6.8 Présentation générale des soldes rapportés

### 6.8.1 Présentation des soldes gérables 2020

Pour l'exercice 2020, conformément à la méthodologie, seule une quote-part (1.825.156<sup>15</sup>€) est attribuée au gestionnaire de réseau, l'autre partie étant transférée vers le fonds de régulation tarifaire.

Montant en €	Solde de l'exercice 2020
<b>Solde présenté</b>	<b>-3.650.312</b>
<b>Corrections apportées au réalisé</b>	<b>-17.337</b>
<b>Soldes approuvés</b>	<b>-3.667.649</b>

*Figure 18 : Soldes gérables 2020*

#### 6.8.1.1 Impact du rejet d'un coût gérable pour le gestionnaire de réseau

Par ces rejets, BRUGEL refuse que les revenus du gestionnaire de réseau (provenant des tarifs de distribution bruxellois) servent à payer ces coûts.

Le détail des calculs dont le résultat est présenté ci-dessus est explicité au point 6.7.1 de la présente décision.

---

<sup>15</sup> Avant corrections

## 6.8.2 Présentation des soldes non gérables 2020

Montant en €	Solde <sup>16</sup> de l'exercice 2020
1. Ecart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables	0
2. Amortissements	-527.719
3. Obligations de service public	252.801
4. Embedded costs	72.433
5. Marge équitable	29.492
6. Reports et utilisation de soldes	-696.796
7. Surcharges (y compris Isoc)	175.939
8. Autres coûts non gérables	-1.387.100
9. Ecart des volumes	3.389.386
<b>Soldes présentés</b>	<b>1.308.437</b>
<b>Corrections apportées par BRUGEL</b>	0
<b>Soldes approuvés</b>	<b>1.308.437</b>

*Figure 19 : Soldes non gérables 2020*

S'agissant de la première année de la période tarifaire, il n'y a pas d'écart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables.

Les volumes distribués par SIBELGA en 2020 se sont révélés inférieurs aux prévisions pour toutes les tranches tarifaires. Cela explique la différence de recette de 3.389.386 (voir point 6.1).

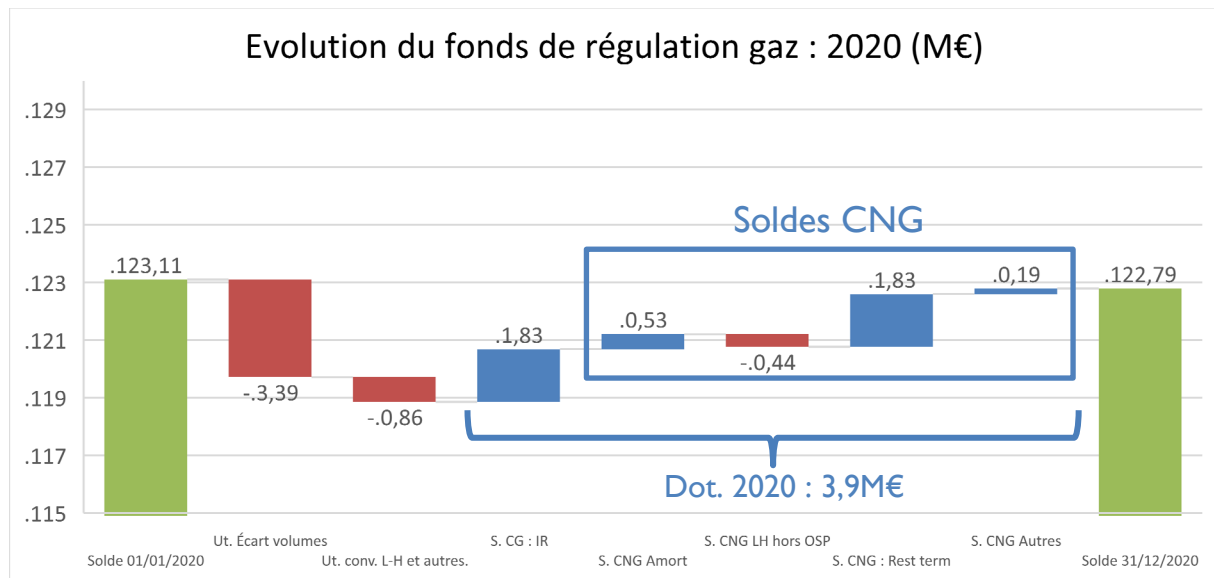
---

<sup>16</sup>Un solde négatif correspond à une dette tarifaire de SIBELGA et doit être ristourné aux consommateurs. Un solde positif correspond à une créance tarifaire de SIBELGA et doit être récupéré par SIBELGA.



## 7 Evolution du fonds tarifaire gaz

Le graphique suivant montre l'évolution du fonds tarifaire gaz entre 2018 et 2019.



**Figure 20 : Evolution du fonds de régulation tarifaire gaz en 2020**

Contrairement aux années précédentes, il n'y a pas d'utilisation pour le projet Smartrias, celui-ci étant désormais considéré comme un coût gérable (voir point 6.7.4).

Une utilisation de 3,39M€ des 20M€ qui étaient précédemment affectés au « fonds volume » vient compenser le déficit de recettes enregistré par SIBELGA en 2020 (voir point 6.1).

À propos de la dotation 2020, 3,9 millions €, celle-ci est principalement constituée de :

- La part du solde sur coûts gérables affectée au fonds de régulation (+1,8 millions €). Pour rappel, dans le respect de l'incitant régulateur prévu dans la méthodologie, la moitié des premiers 10% de l'excédent budgétaire a été affectée au compte de résultat alors que l'autre moitié a été reversée dans le fonds de régulation avec le reste de l'excédent budgétaire.<sup>17</sup> Avant 2015, le solde sur coûts gérables était intégralement affecté au résultat de SIBELGA.
- Les soldes sur coûts non-gérables sont quant à eux intégralement affectés aux fonds de régulation. En 2020, les soldes sur coûts non gérables ont été plus faibles qu'en 2019. En effet, la proposition tarifaire ne datant que de 2019, les prévisions se sont révélées plus proches des valeurs réalisées. Le principal écart porte sur les coûts relatifs au Rest Term (+1,83 millions €), pour lesquels les prévisions sont très aléatoires et les provisions financières prises par

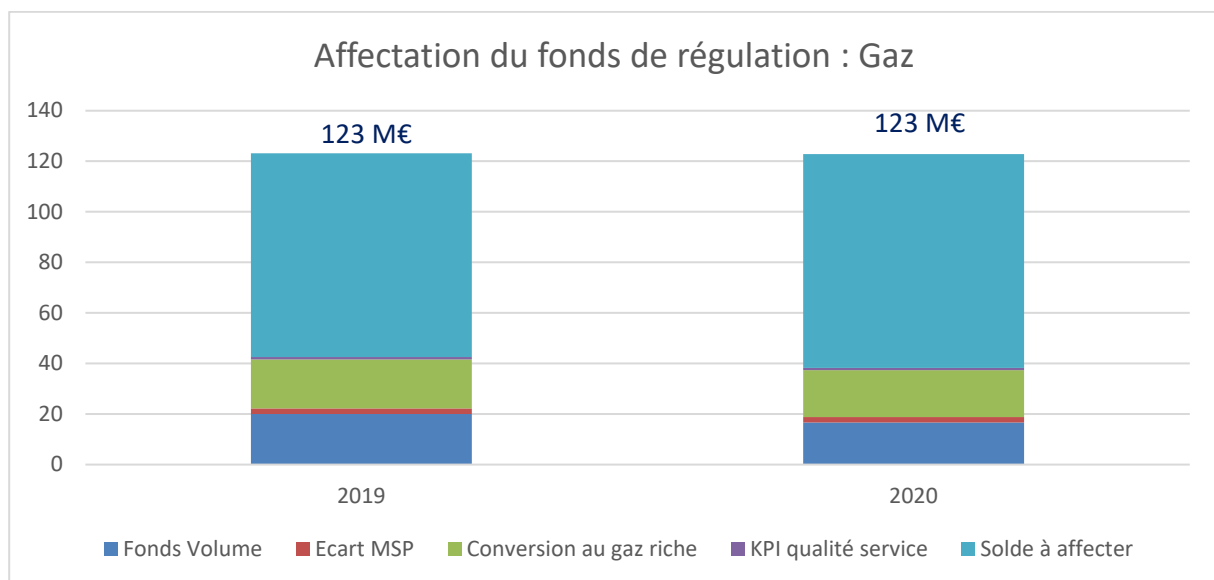
<sup>17</sup> A noter que ce « tunnel » était auparavant de 5%. Le tunnel à 10% a été introduit par la décision 2016/110-40 et concerne les années à partir de 2017.

SIBELGA très prudentes. Ces provisions, si elles sont extournées, donnent lieu à des augmentations du fonds de régulation.

## 8 Affectation du fonds tarifaire

La méthodologie tarifaire prévoit la création d'un fonds tarifaire au sein du gestionnaire de réseau alimenté par les différents soldes tarifaires. Ce fonds tarifaire permet de couvrir certaines dépenses budgétées mais permet aussi une affectation pour réservation permettant de couvrir des dépenses ultérieures à cette période.

Le graphique suivant présente l'évolution de l'affectation entre 2019 et 2020.



**Figure 21 : Evolution de l'affectation du fonds tarifaire gaz**

Les diverses utilisations (diminutions du fonds de régulation) et dotations (augmentations du fonds de régulation) ayant eu lieu en 2020 s'équilibrent, pour laisser le solde du fonds de régulation à un niveau stable de 123M€.

La plus grande partie du fonds de régulation gaz est constituée, comme en 2019, par le solde à affecter (85M€ en 2020, 81M€ en 2019). La partie des fonds de régulation précédemment affectée aux fonds volumes (20M€), visant à couvrir le risque pour le GRD de subir un déficit de recettes suite à une baisse des consommations de gaz diminue de 3,4M€, pour s'établir à 16,6M€.

## 9 Décisions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel SIBELGA relatif au résultat d'exploitation 2020 transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2021 ;

Vu l'analyse des soldes réglementaires, tels que rapportés par SIBELGA, réalisée par BRUGEL ;

Vu le courrier électronique daté du 20 avril 2021 de BRUGEL concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu la réponse de SIBELGA à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL transmise en date du 25 mai 2021 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) de rejeter les soldes réglementaires tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA ;
- b) d'approuver les soldes réglementaires corrigés présentés aux points 6.8.1 et 6.8.2 du présent document, sous réserve que SIBELGA comptabilise lors de l'exercice 2021 les corrections apportées ;
- c) d'octroyer le montant de 90.430€ au titre de rémunération pour les résultats obtenus par SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur objectifs.

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes 2021 de SIBELGA au respect, par celui-ci, de la présente décision.

## **I 0 Réserve générale**

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes réglementaires 2020 (gaz) du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 10 jours qui suivent sa notification.

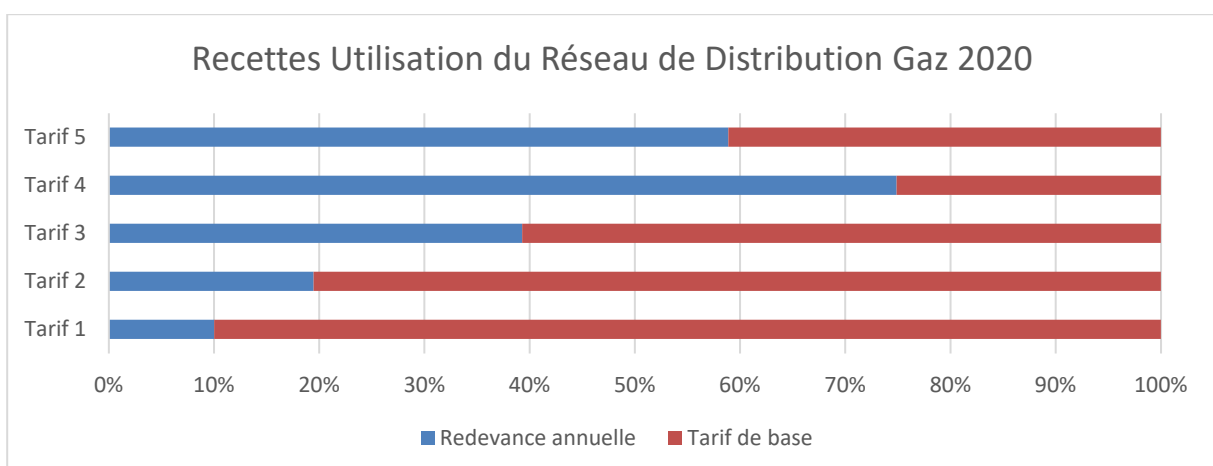
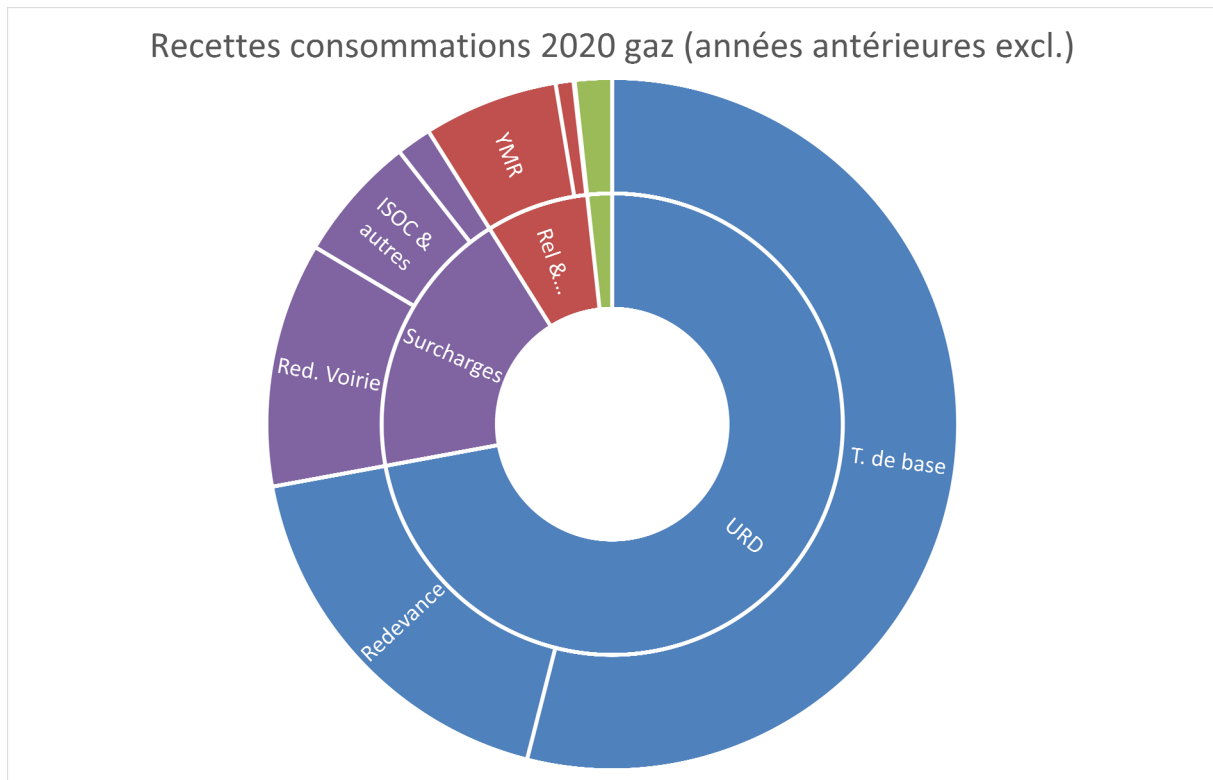
## **I I Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés de Bruxelles conformément à l'article 10 quinquies de l'ordonnance « gaz ». En vertu de l'article 30 octies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

\* \* \*

\*

## I2 Annexes <sup>18</sup>



<sup>18</sup> Suite aux changements introduits dans la méthodologie tarifaire 2020-2024 en matière de tarif design pour les plus gros consommateurs de gaz (T5), 2020 est la première année pendant laquelle l'ensemble des recettes provient soit du tarif de base, soit de la redevance (disparition du tarif de pointe).